

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT





SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Autres Prescriptions
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 - Déversements interdits

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 11 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 14 - Redevance d'assainissement
- Article 15 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

- Article 16 - Définition des eaux usées industrielles
- Article 17 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles
- Article 18 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 19 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 20 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 21 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 22 - Cessation, mutation et transfert des autorisations de déversement spéciaux
- Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 24 - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

- Article 25 - Définition des eaux pluviales
- Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques et eaux pluviales
- Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.

SOMMAIRE

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 29 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder
- Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 33 - Pose de siphons
- Article 34 - Toilettes
- Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 36 - Broyeurs d'éviers
- Article 37 - Descente des gouttières
- Article 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 39 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 41 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 42 - Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VII

- Article 43 - Infractions et poursuites
- Article 44 - Voies de recours des usagers
- Article 45 - Mesures de sauvegarde
- Article 46 - Frais d'intervention

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 47 - Date d'application
- Article 48 - Modifications du règlement
- Article 49 - Clauses d'exécution

ANNEXE 1

Convention de déversement ordinaire

ANNEXE 2

Convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC. Il est rappelé qu'un règlement relatif à l'assainissement non collectif est applicable pour les usagers disposant d'installations d'assainissement autonome.

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété :

a) USAGER DESSERVI PAR UN RESEAU EN SYSTEME SEPARATIF

* SEULES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES DANS LE RESEAU EAUX USEES :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies à l'article 16 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté d'Agglomération et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

* SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES DANS LE RESEAU PLUVIAL :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

b) USAGER DESSERVI PAR UN RESEAU EN SYSTEME UNITAIRE

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée sont de type séparatif.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

partie publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public :

o une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;

o un ouvrage dit " regard de façade " ou " boîte de branchement " établi selon le modèle défini par la Communauté d'Agglomération d'AURILLAC. Celui-ci sera placé, en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;

partie privée :

- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.

Remarque : Les tampons de fermeture seront différents : ronds pour les eaux pluviales, carrés pour les eaux usées.

ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de branchements distincts que d'immeubles.

Le propriétaire doit faire parvenir au Service Assainissement une demande de branchement. Cette dernière est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Au vu de la demande, le Service d'Assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement,

celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement

Le Service Assainissement assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et la boîte de branchement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement pourra confier ces travaux à l'entreprise de son choix.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, IL EST FORMELLEMENT INTERDIT D'Y DEVERSER :

- les eaux pluviales dans un réseau séparatif d'eaux usées ;
- les eaux de vidange des piscines dans un réseau séparatif d'eaux usées ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères brutes ou broyées ;
- les huiles usagées ou non ;
- les graisses ;
- tous les éléments désignés dans l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental ;

Il est en particulier interdit aux bouchers-charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc....).

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyses et de contrôles occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le propriétaire devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des rejets conformes dans un délai imposé par la Communauté d'Agglomération.

Les dispositions de l'article 13 relatives aux travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération aux frais du propriétaire peuvent s'appliquer. En cas de pollution ou de nuisances importantes, après mise en demeure, les services peuvent ne plus accepter ces rejets non conformes dans le réseau et mettre alors en place un bouchon.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette....) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1131-1 du Code la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception de travaux).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Président peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1131-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme sera doublée 6 mois après mise en place du paiement de cette redevance puis pourra évoluer en fonction des textes réglementaires en vigueur.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 9 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1131-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

ARTICLE 10 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 11 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'une facture établie par le Service Assainissement ou par une entreprise agréée par lui. Avant engagement des travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à signature et à l'approbation du demandeur.

Les travaux seront réalisés dans un délai de deux mois. Le règlement sera exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour un entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour le service rendu à l'usager.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par le Conseil Communautaire. La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers ou assimilés, conformément aux dispositions du décret du 24 octobre 1967 susvisé.

Sont " usagers" toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.1131-1 du Code de la Santé Publique et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L.1131-8 du même Code.

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui prélèvent annuellement une quantité d'eau inférieure à un nombre de mètres cubes fixé par arrêté ministériel (soit 6 000 m3, en application du dernier arrêté interministériel paru) dont l'activité n'entraîne pas le rejet d'eaux usées d'une qualité et d'une concentration de pollution différentes de celui des rejets

domestiques, sont assimilées aux usagers de droit commun et sont, en conséquence, redevables de la redevance d'assainissement dans les conditions applicables à ces derniers, et ce, conformément à l'article 23 du présent règlement.

Une exonération de la redevance d'assainissement peut être décidée par le Conseil Communautaire en faveur de certains immeubles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts, modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au Service d'Assainissement.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cube d'eau servant à la base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'utilisateur peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et de l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1967.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1131-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la Communauté d'Agglomération à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Cette participation correspond au droit de raccordement. Elle est indépendante des travaux à exécuter pour assurer le branchement de l'immeuble au réseau public dont le coût de revient réel est également mis à la charge de l'utilisateur en application de l'article 13.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'Assemblée délibérante.

Le montant de la participation des propriétaires sera plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle (article L-1331-7 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 16 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas, annuellement, 6 000 m³ pourront être dispensés de convention spéciale.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1131-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles (voir annexe II).

ARTICLE 18 – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont traitées au cas par cas et font l'objet de conventions spéciales soumises à l'approbation de l'Assemblée délibérante.

Toute demande doit être accompagnée d'un bilan des effluents sur 24 H 00 de fonctionnement de l'établissement avec une analyse des différents paramètres énumérés à l'article 2.2 de la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles dont copie est jointe en annexe II.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale devra être signalée au Service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 19 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements, consommateurs d'eau à des fins industrielles, devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, jusqu'au domaine public :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 20 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 21 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations du pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (voir article 45 – Mesures de sauvegarde).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboueurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 22 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT SPECIAUX

La cessation d'une autorisation de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans formalité. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent responsables, vis-à-vis du Service d'Assainissement, de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale, jusqu'à la date de substitution pour le nouvel usager.

L'autorisation n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

ARTICLE 23 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1131-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parking, et d'une manière générale toutes eaux ne nécessitant pas un traitement préalable avant rejet au milieu naturel Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et ne sont donc pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 26 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Les articles 9 et 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

1. DEMANDE DE BRANCHEMENT : la demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 8, le diamètre du branchement et le débit théorique. Si les ouvrages publics n'ont pas la capacité d'absorber ce débit, ce dernier sera limité, ce qui entraînera la création aux frais du demandeur d'une capacité de stockage.

2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES : en plus des prescriptions de l'article 10, le Service d'Assainissement, en collaboration avec la Mairie, compétente dans le domaine des eaux pluviales, peut imposer à l'usager des systèmes anti-refoulement, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle conjoint du Service d'Assainissement et de la Mairie concernée.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURE

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 30, 34, 35, 40 et suivants jusqu'à 50.

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L.1131-1 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le Service d'Assainissement devant y intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évaluation intérieure des eaux sont définies par le Service Assainissement suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement de travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la Communauté d'Agglomération d'Aurillac une demande avec, annexé, un plan en 2 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations permettant l'évacuation.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser les services techniques de la Communauté d'agglomération en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera réputé " non raccordé " et la redevance d'assainissement imposée sera majorée dans les conditions fixées à l'article 8 pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toutes modifications ou additions ultérieures aux installations devront donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 29 – CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

MODIFICATIONS

Toutes nouvelles installations sanitaires doivent respecter les dispositions du présent règlement et notamment les règles de séparation des effluents.

RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS EXISTANTES

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au Service d'Assainissement par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre canalisations posées sous le domaine public jusqu'aux boîtes de branchement situées en limite privative sont à la charge de la Communauté d'Agglomération. Celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par le Service Assainissement avant d'être mis en service.

ARTICLE 30 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1131-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir afin de ne pas créer de nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Communauté d'Agglomération pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1131-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés

à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à un mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 33 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 34 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 37 – DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 39– MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 40 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 41 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité se réserve le droit de contrôler l'étude et la réalisation des travaux.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant en temps voulu, les fonds nécessaires.

Toute canalisation devra impérativement être réceptionnée avant remblaiement des tranchées. L'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 42 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement, ou la Mairie pour le réseau pluvial, se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération, ou la Mairie, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressés au travaux indispensables.

CHAPITRE VII

ARTICLE 43 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les Agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser des procès-verbaux.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 44 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou

artisansaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 46 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés à la Communauté d'Agglomération, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 44 du présent règlement.

Les sommes réclamées au contrevenant comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil Communautaire.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2002 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 48 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 49 – CLAUSES D'EXECUTION :

Les Maires ou leurs représentants, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC ou son représentant, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Comptable du Trésor, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dans sa séance du 19 décembre 2001.

*«Vu et approuvé»
Le Président,*

ANNEXES

ANNEXE I

CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES

Je soussigné (NOM et PRENOMS) :

Demeurant à (1) :

Agissant en qualité de (2) :

Demande pour l'immeuble sis à :

1 branchement (3)
.... branchements (3)

au réseau d'eaux usées desservant la rue :

.....à

au réseau d'eaux pluviales (3).

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du Service d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à, Le

(signature)

(1) adresse complète du domicile habituel.

(2) Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.

(3) rayer les mentions inutiles.

ANNEXE II

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse :

N° SIRET :

Représenté par :

Et dénommé : l'ETABLISSEMENT

ET :

M. (Maître d'ouvrage)

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT :

L'ETABLISSEMENT EST AUTORISE A DEVERSER AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

	OUI	NON
1)		des eaux domestiques (toilettes, restaurants) (*)
2)		des eaux usées d'origine industrielle
3)		des eaux pluviales
4)		des eaux de refroidissement

(*) dans le cas où le branchement correspondant n'est pas séparé.

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article du règlement général du Service d'Assainissement.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT EN PROVENANCE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre IV du règlement général. Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct à une source de pollution.

L'établissement industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés et des pré-traitements avant rejet (cf. document annexé).

ARTICLE 2.2. – LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers, devront répondre aux prescriptions suivantes :

DEBIT :

Les débits maxima autorisés sont de :

β débit journalier	m3/jour
β débit horaire	m3/heure
β débit instantané.....	L/seconde

NATURE DES EFFLUENTS :

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH : - pHi compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température maximum autorisée : 30°C - graisses < 150 mg/l ;
- l'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitations du réseau ;
- il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée ;

- il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égoût, directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

MATIERES EN SUSPENSION (M.E.S.) :

Flux journalier maximum	: kg/j
Flux horaire maximum	: kg/h
Concentration maximale	: mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé	: mg/

TENEUR EN AZOTE GLOBAL (exprimé en N) :

Flux journalier maximum	: kg/j
Concentration maximale	: mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé	: mg/l

CAS DES INSTALLATIONS DE DETOXICATION (circulaire du 4 juillet 1972 publiée au Journal Officiel du 27 juillet 1972) :

Les valeurs admissibles maximales seront :

Cyanure oxydable par le chlore	:	1 mg/l
Chrome hexavalent	:	0,1 mg/l
Cadmium	:	3 mg/l
Total métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + Nickel + chrome)	:	15 mg/l
Fluorures	:	15 mg/l

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes :

.....
.....

ARTICLE 3 – PRELEVEMENT ET CONTROLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DU REGLEMENT GENERAL

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le Service Assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

En outre, périodiquement, avec une fréquence de, un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'industriel, qui comportera :

- Mesures des débits
- Mesure du pH

- Réalisation d'échantillons :

Horaires	(1)
Bi-horaires	(1)
Journaliers	(1)
Diurnes	(1)

SONT NOTAMMENT INTERDITS :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel), huiles...) et dérivés chlorés.

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après (2) :

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service assainissement conformément à l'article 19 du règlement général.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) La classification des agences financières de bassins est actuellement fixée par l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié par les arrêtés du 31 décembre 1976 et 27 décembre 1977.

La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

DEMANDE BIO-CHIMIQUE EN OXYGENE A 5 JOURS (D.B.O. 5) :

Flux journalier maximum	: kg/j
Flux horaire maximum	: kg/h
Concentration maximale	: mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé	: mg/

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (D.C.O.) :

Flux journalier maximum	: kg/j
Flux horaire maximum	: kg/h
Concentration maximale	: mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé	: mg/

Ces échantillons seront composés par 24 heures. On recherchera :

- la D.C.O. sur tout ou partie des échantillons
- la D.B.O. 5 sur tout ou partie des échantillons
- les M.E.S. sur tout ou partie des échantillons

Eventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que :

- l'azote global,
- différents métaux.

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le(s) laboratoire(s) agréé(s) par le Service Assainissement auquel les résultats seront communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement du Service d'Assainissement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Variante 1 - Redevance d'assainissement (article 23) :

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 23 du règlement général.

Variante 2 - Participation financière spéciale (article 24) :

ANNEXES

Elles pourront comporter les justifications des débits d'eaux pluviales et assimilées rejetées à l'égout.

Nature des pré-traitements que l'industrie s'engage à mettre en œuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement, on précisera la nature et la quantité des produits ajoutés (anti-corrosion, bactéricides, algicides).



**3 Place des Carmes - B.P. 501 - 15005 AURILLAC Cedex
Tél. 04.71.46.86.30 - Fax. 04.71.48.71.08**

Administration Générale - Tél. 04.71.46.86.38

**Centre Technique Communautaire
Tél. 04.71.63.52.56 - Fax 04.71.63.59.99**

**Astreintes - Dépannages
Tél. 04.71.63.70.77**